

N° 08135

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 4 décembre 2008

36-13-01-02-01

36-06-02

54-07-01-03-02-01

Vu la requête, enregistrée le 9 avril 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'appréciation littérale portée sur sa fiche de notation au titre de l'année 1999 ;

2°) de condamner le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » à réparer les préjudices moral et financier occasionnés par cette décision ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier de le rétablir dans ses droits à avancement à compter de l'année 1998 et de procéder à la reconstitution de sa carrière ;

M. X soutient qu'au cours de l'année 1999, profitant de ce qu'il se trouvait en congé de maladie de longue durée, le directeur du centre hospitalier a émis des appréciations erronées en vue de le discréditer et de bloquer pendant cinq ans son avancement, qui aurait dû intervenir en 1998, sans lui notifier cette décision afin de lui permettre de la contester ;

Vu, enregistré le 18 juin 2008, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à une amende sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative;

Le centre hospitalier fait valoir que, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant ne se trouvait pas en congé de maladie lors de l'établissement de sa notation au titre de l'année 1999 ; que pour solliciter le report de son passage à la classe principale du grade d'infirmier, le directeur s'est fondé, non sur cette appréciation, mais sur la procédure disciplinaire et la condamnation de l'intéressé qui s'était rendu coupable de détournement de fonds ; que les appréciations litigieuses sont fondées ; que la décision de reclassement au 1er échelon de la classe principale en date du 29 septembre 2003 a été prise par le président de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il appartient à M. X, s'il s'y croit fondé, de contester le courrier du 20 novembre 2002 du président de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre en date du 7 novembre 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 117 du 25 juillet 1985 modifiée portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la santé de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives à l'annulation de l'appréciation générale portée au titre de l'année 1999 :

Considérant que la notation d'un fonctionnaire, qui, en vertu de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, comprend une note chiffrée et des appréciations générales, a un caractère indivisible ; que si M. X a entendu contester l'appréciation littérale portée sur sa fiche de notation établie au titre de l'année 1999, de telles conclusions ne sont, en tout état de cause, pas recevables ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de l'arrêté du 22 août 1953 : « L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de grade. » ; que l'article 44 du même arrêté dispose : « 1 - L'avancement de classe a lieu uniquement au choix après avis de la commission d'avancement (...) » ; que selon l'article 51 de cet arrêté : « Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notations annuelles obtenues par l'intéressé et des propositions motivées des chefs de service. » ;

Considérant que, pour contester la légalité des décisions ayant eu pour effet de retarder son avancement à la classe principale du grade d'infirmier intervenu le 3 mai 2003, M. X se borne à invoquer l'illégalité de sa notation établie au titre de l'année 1999 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les décisions litigieuses aient été prises au vu de ladite notation ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à la réparation des préjudices qu'il estime avoir subi en raison de l'illégalité de ces décisions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. X tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le rétablir dans ses droits à avancement à compter de l'année 1998 et de procéder à la reconstitution de sa carrière ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative :

Considérant que la faculté ouverte au juge par l'article R. 741-12 du code de justice administrative constitue un pouvoir propre ; que, par suite, les conclusions du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », tendant à la condamnation de M. X sur le fondement de ces dispositions ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.